

# Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SCEA VANSUYT à Maurepas

# LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 autorisant la SCEA VANSUYT et Mme Odile VIGUOINE à exploiter un élevage de 100 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers à MAUREPAS (80360), parcelles cadastrées section n°AB n° 9, 42, 43, 44, 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, souspréfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration de modification déposée le 4 août 2014 par la SCEA VANSUYT en vue de procéder à la construction d'une stabulation sur aire paillée entre 50 et 100 mètres des tiers sur la parcelle cadastrée section AB n° 50 à MAUREPAS (80360), et l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2015 sans nécessité de prendre un arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation délivrée le 8 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2023, relatif au contrôle effectué le 22 septembre 2023 au sein des installations d'élevage de la SCEA VANSUYT situées lieu-dit Le Forest à MAUREPAS (80360);

Vu le courrier du 27 septembre 2023 adressé à la SCEA VANSUYT relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier

de régularisation administrative au titre des installations classées, et reçu par l'exploitant le 29 septembre 2023 ;

Vu les réponses de l'exploitant reçues les 27 octobre et 17 novembre 2023 concernant la transmission du rapport de l'inspection précitée et du projet d'arrêté susvisé;

## Considérant ce qui suit :

- 1. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à MAUREPAS (80360), parcelles cadastrées section AB n° 9, 10, 42, 43, 44, 48, 49, 50, exploité par la SCEA VANSUYT, est classé sous le régime de la déclaration ICPE, rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières);
- 2. L'inspection de l'environnement a constaté lors de sa visite du 22 septembre 2023, au sein du site de la SCEA VANSUYT à MAUREPAS (80360), les faits suivants :
  - la présence d'un effectif de 123 vaches laitières déclaré auprès de l'ERE ;
  - la modification des installations exploitées avec le passage à une traite robotisée avec deux silos cellules, la création de logement pour les veaux dans un couloir de circulation de la stabulation laitière et l'utilisation partielle de la fumière pour loger des bovins;
  - une consistance liquide des fumiers mous raclés des aires d'exercice des vaches en lactation, ne permettant pas leur maintien dans la zone de stockage déterminée (fumière);
  - le mélange d'eaux pluviales de toiture avec des effluents d'élevage ;
  - l'orientation de purins et lixiviats en dehors de la fumière en direction de la voie publique et le milieu naturel ;
  - l'absence de signalétique de danger au niveau de la clôture de la fosse extérieure non couverte;
  - et l'absence de DEXEL justifiant de la conformité des capacités minimales de stockage de l'élevage en zone vulnérable eu égard à l'effectif détenu et le mode de fonctionnement de l'élevage (zéro pâturage des vaches en lactation).
- 3. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à MAUREPAS (80360), parcelles cadastrées section AB n°9, 10, 42, 43, 44, 48, 49, 50, et exploité par la SCEA VANSUYT, n'a déposé aucune déclaration de modification de ses installations d'élevage et de l'effectif exploité conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement, susceptible de nécessiter la mise à jour de l'autorisation de déroger aux règles de distances accordée le 08 janvier 2007;
- 4. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SCEA VANSUYT à MAUREPAS (80360) ne respecte pas les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007 et les articles 1.1.1, 1.2, 2.3, 3.3.1-I, 3.3.1-II et 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- 5. À la date du 27 octobre 2023, la SCEA VANSUYT a transmis des devis concernant la réfection des gouttières et l'installation d'un séparateur de phase et a justifié du nettoyage des zones de stockage et de transfert des effluents d'élevage solides, de la mise en place d'une signalétique de danger au niveau de la clôture de la fosse extérieure non couverte et de la réalisation d'un DEXEL pour l'effectif détenu au jour du contrôle ;
- 6. À la date du 27 octobre 2023, la SCEA VANSUYT a sollicité un délai supplémentaire quant à la régularisation administrative de son élevage bovin situé à MAUREPAS (80360) et aux travaux à réaliser pour mettre aux normes ses ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
- 7. À la date du 17 novembre 2023, la SCEA VANSUYT a sollicité un délai supplémentaire quant à la régularisation administrative de son élevage bovin situé à MAUREPAS (80360) et aux travaux à réaliser pour mettre aux normes ses ouvrages de stockage des effluents d'élevage en raison d'une situation financière ne lui permettant pas de réaliser à court terme les investissements demandés ;
- 8. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;
- 9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA VANSUYT de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification ICPE et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin

d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# **ARRÊTE**

#### Article 1er - OBJET

La société SCEA VANSUYT, dont le siège social est situé Le Forest à MAUREPAS (80360), et gérée par Mme Camille VANSUYT, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage bovin situées à MAUREPAS (80360).

## **Article 2 - REGULARISATION ADMINISTRATIVE**

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable conformément à l'article R512-54 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- le nouvel effectif;
- les modifications intervenues et projetées dans l'élevage (traite et aménagements intérieurs);
- la conformité des capacités de stockage applicables en zone vulnérable pour l'effectif détenu (ou projeté) et le cas échéant les travaux de mise aux normes envisagées (DEXEL);
- une demande d'aménagement de prescriptions au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement (le cas échéant).

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr, et une copie dématérialisée sera transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

# **Article 3 - STOCKAGE DES EFFLUENTS**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, notamment de ne pas mélanger les eaux pluviales de toiture des bâtiments avec les effluents d'élevage et de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout écoulement d'effluents agricoles en provenance de son élevage vers le milieu naturel et les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

## Article 4 - MISE AUX NORMES

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment de procéder aux travaux de mise aux normes afin de disposer d'ouvrages de stockage étanches et respectant les capacités minimales de stockage applicables en zone vulnérable pour les effluents de son élevage bovin (effluents solides et liquides).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

#### **Article 5 - SANCTIONS**

Dans le cas où les obligations et les délais prévus aux articles précédents ne seraient pas satisfaits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

#### **Article 6 - PUBLICITE**

conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 Rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

## **Article 8 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA VANSUYT.

Amiens, le 23

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

**Emmanuel MOULARD**